

TLINVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège social : 197, rue de Tourcoing 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN
R.C.S. LILLE MÉTROPOLE en cours

STATUTS

Constitution en date du 4 décembre 2024

Le soussigné :

- **Monsieur Thomas, Pierre, Jean LEFEBVRE**
Né le 27 mars 1992 à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), demeurant 197, rue de Tourcoing 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, de nationalité française, pacsé sous le régime de la séparation de patrimoine,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription de titres, droits sociaux ou valeurs mobilières, ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et le cas échéant la cession de ses participations ;
- le développement, l'animation, la définition et la mise en œuvre de la stratégie applicable aux filiales et, le cas échéant, l'exercice de tout mandat social au sein des filiales, toutes prestations de services et de conseil au profit des entreprises et/ou sociétés que la société contrôle, en matière notamment (et à titre non exhaustif) d'assistance à la direction, à la gestion, ainsi que dans les domaines administratif, comptable, financier, juridique, social ou autres ;
- le cas échéant, l'octroi de garanties au profit des entreprises et/ou sociétés que la société contrôle, afin notamment de faciliter le financement d'opérations de développement ;
- toutes opérations relatives à la gestion, de façon centralisée ou autrement, de la trésorerie des filiales ;
- tous conseils aux entreprises ;

- L'achat, la vente, le négoce, la distribution et la commercialisation de produits, matériels, équipements et accessoires liés au secteur du chauffage, ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires,
- tout investissement dans tous projets innovants, industriels, commerciaux ou autre, par tout moyen dans le respect de la réglementation applicable et notamment dans le respect du monopole bancaire ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la réhabilitation, la modernisation, la location, la vente et la mise à disposition de biens immobiliers, y compris la location en meublés professionnel ou non professionnel, dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **TLINVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 197, rue de Tourcoing 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN.

Il pourra être transféré par le président dans tout autre endroit du même département sous réserve de ratification par une décision collective ordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 octobre 2025.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la Société par l'associé signataire des statuts constitutifs la somme en numéraire de mille euros (EUR. 1.000).

Ladite somme de mille euros (EUR. 1.000), a été déposée, dès avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 27 novembre 2024 par la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, agence sise à ARRAS (62000), 64 rue Gambetta.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (EUR. 1.000).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (EUR 1) chacune, libérées en totalité et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président ou du directeur général.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président ou le directeur général, sous réserve le cas échéant des accords extra statutaires convenus entre tous les associés.

En tout état de cause, les comptes courants ne sont remboursables qu'à hauteur des capacités financières de la Société. En cas de refus total ou partiel de remboursement immédiat justifié par l'incapacité financière de la Société, l'associé créancier sera en droit de demander tout justificatif attestant de cette incapacité.

TITRE 3- VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par tout moyen de correspondance traçable.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires (notamment celles décidant de l'affectation du résultat annuel) et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'à une voix dans le cadre du vote de toutes décisions collectives.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 - CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Section 15.01 - Champ d'application

Sont considérées comme des opérations de cession (ci-après "**Cession**") au sens du présent article, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou de toutes valeurs mobilières émises par la Société (ci-après désignés indifféremment les "**Titres**"), et notamment :

- tout transfert de Titres par un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit limitative, à une vente, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété des Titres entre un et plusieurs nus propriétaires et/ou un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant des actions ;
- tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'un nantissement ou d'une autre garantie.

Le bénéficiaire de toute Cession est désigné au présent article par le terme "**Cessionnaire**".

Section 15.02 - Forme

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Section 15.03 - Agrément

Sauf lorsque la Société est unipersonnelle, les Cessions de Titres, qui que ce soit le Cessionnaire, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à la Section 21.03 paragraphe a) des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de correspondance traçable, adressé au président ou au directeur général et aux autres associés de la Société et indiquant :

- le nombre et la nature des Titres objet du projet de Cession ;
- les conditions complètes et détaillées de la Cession, y compris le prix par Titre qui devra être stipulé en numéraire. Dans l'hypothèse d'une Cession dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et la notification devra également exposer de manière exhaustive la teneur de la contrepartie réelle proposée par le Cessionnaire ;
- l'identité du Cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, et le cas échéant lien de parenté du Cessionnaire avec le cédant), et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, activités exercées, montant et répartition de son capital social, ainsi que l'identité de ses bénéficiaires effectifs au sens du Code monétaire et financier.

Le président (ou le directeur général) dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, et sous réserve de la procédure de préemption prévue à la Section 15.04 ci-dessous, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Titres doit être réalisée au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant, sauf renonciation de ce dernier au projet de Cession, par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, au prix déterminé d'un commun accord avec le cédant, le cas échéant sur la base d'une formule de prix déterminée dans tout acte extra statutaire, ou à défaut à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette hypothèse, le prix de cession sera payable, sauf meilleur accord des parties, selon un échéancier pouvant aller jusqu'à 12 échéances mensuelles, suivant les capacités financières du ou des Cessionnaires.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Section 15.04 - Préemption

(a) Principe

Lorsque la Société est pluripersonnelle, toute Cession est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une Cession de Titres, sans mettre préalablement chacun des autres associés, à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

La présente procédure de préemption se déroule en parallèle de la procédure d'agrément prévue à la Section 15.03 ci-dessus, de telle sorte que l'assemblée générale amenée à statuer sur l'agrément de toute Cession ne sera convoquée qu'à l'issue de la présente procédure de préemption, dans la limite toutefois du délai maximum de trois (3) mois prévu ci-dessus.

(b) Procédure

À compter de la réception de la notification d'un projet de Cession prévue à la Section 15.03 ci-dessus, chacun des associés disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- tout associé qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera au cédant, avec copie aux autres associés et au président de la Société, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de correspondance traçable, son intention d'acquérir tout ou partie des Titres et le nombre qu'il entend acquérir (la "**Notification d'Exercice du Droit de Préemption**") ;
- les différentes conditions de Cession, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet de Cession visé dans la notification prévue à la Section 15.03 adressée par le cédant ;
- si les offres d'achat réunies des associés portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres cédés, les Titres seront cédés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun des associés restants ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;
- aux fins de constatation et d'exécution de la Cession, l'associé cédant établit la liste de tous les associés ayant exercé leur droit de préemption avec le nombre de Titres acquis par chacun suite à l'exercice, ou au non exercice, de son droit de préemption. Il la notifie par tout moyen au président de la Société et à chaque associé, qu'il ait ou non exercé son droit de préemption, dans les dix (10) jours au plus tard de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé.

En cas de carence par l'associé cédant, les diligences susvisées peuvent être accomplies par le président ou le directeur général de la Société, ou à défaut par n'importe quel autre associé.

- en cas d'exercice par les associés de leur droit de préemption, le cédant devra procéder à la Cession dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la dernière des Notifications d'Exercice du Droit de Préemption.

- si chacun des associés renonce à son droit, ou si à l'expiration du délai fixé, les Notification d'Exercice du Droit de Préemption portent sur un nombre de Titres inférieur à la totalité des Titres cédés, il sera procédé au vote portant sur l'agrément de la Cession initialement projetée, conformément à la Section 15.03 ci-dessus.

Section 15.05 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les actions et autres Titres de l'associé décédé devront être acquises, sauf agrément des héritiers dans les conditions prévues ci-dessus à la Section 15.03, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital, ou selon toute autre répartition sous réserve de l'accord unanime des associés survivants, ou par tout tiers agréé dans les conditions ci-dessus, ou encore par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de douze (12) mois, à compter du décès.

En cas d'acquisition des Titres par la Société ou par un ou plusieurs associés, le prix de cession sera payable, sauf meilleur accord des parties, selon un échéancier pouvant aller jusqu'à 12 échéances mensuelles, suivant les capacités financières du ou des Cessionnaires.

Le prix de rachat des Titres par un autre associé, un tiers ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les parties à la cession ou à défaut à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Section 15.06 - Nullité des Cessions

Toutes les Cessions effectuées en violation des dispositions du présent article, ou en violation d'accords extra statutaires intervenus entre tous les associés, sont nulles.

Par dérogation :

- dans toutes hypothèses, la collectivité des associés peut toutefois, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, et par tous moyens, dispenser le cédant des procédures d'agrément et de préemption,
- lorsque la Société comporte uniquement deux associés, les Cessions entre associés sont libres,
- dans l'hypothèse d'une Cession par un associé personne physique, dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine personnel, à toute personne morale dont le capital sera et restera à tout moment exclusivement détenu par l'associé concerné et, le cas échéant, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe, sous réserve dans tous les cas que cet associé personne physique, conserve à tout moment plus de 75 % du capital, des droits économiques et des droits de vote de ladite personne morale et qu'il en assure la direction et la représentation légale, ladite Cession ne sera pas soumise aux procédures d'agrément et de préemption ci-dessus, sous réserve que l'associé concerné notifie à chacun des autres associés son projet au moins quinze (15) jours avant sa réalisation, par tous moyens de correspondance traçables.

Section 15.07 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIÉES PERSONNES MORALES

Section 16.01 - Modifications de l'actionnariat et/ou de direction

En cas de modification de l'actionnariat d'une société associée, ou de changement de dirigeant (mandataires sociaux inscrits sur l'extrait Kbis), celle-ci doit en informer les autres associés par tout moyen dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date de la modification, sauf impossibilité technique de bonne foi, auquel cas la notification devra intervenir dès que possible.

La notification devra comporter :

- s'il s'agit d'une modification de l'actionnariat : la liste des associés composant le capital de la société associée mise à jour de la modification envisagée, avec la nouvelle répartition des droits de vote et des droits aux bénéfices,
- s'il s'agit d'une modification des dirigeants, la liste des dirigeants mise à jour de la modification envisagée, précisant les mandats sociaux de chaque nouveau dirigeant,
- dans les deux cas, l'identité des nouveaux intervenants (associés ou dirigeants) :
 - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, mandats sociaux ou intérêts dans d'autres sociétés,
 - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, activités exercées, montant et répartition de son capital social, ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs au sens du Code monétaire et financier.

Dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus, la société associée concernée pourra être forcée, par décision unanime des autres associés, à condition toutefois que ces derniers détiennent plus de la moitié du capital, à céder ses Titres dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément d'une Cession telles que prévues à la Section 15.03 ci-dessus.

Section 16.02 - Liquidation amiable ou liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables :

En cas de liquidation amiable ou de liquidation judiciaire d'une société associée, cette dernière est exclue de plein droit.

L'exclusion est notifiée à l'associée exclue via la personne de son liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président ou du directeur général.

L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'associée exclue.

La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion à la Société, à un ou plusieurs associés restants ou à toute autre personne, sous réserve de son agrément dans les conditions prévues à la Section 15.03.

Lors de l'acquisition des Titres par la Société ou par un ou plusieurs associés, le prix de cession sera payable, sauf meilleur accord des parties, selon un échéancier pouvant aller jusqu'à 12 échéances mensuelles, suivant les capacités financières du ou des Cessionnaires.

Le prix de rachat des Titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de carence ou de défaillance d'un ou plusieurs associés, la Cession de leurs actions sera au besoin régularisée par un ordre de mouvement signé (i) par l'un des représentants légaux de la Société ou (ii) par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, à la condition que le prix de cession ait été intégralement mis à sa disposition, sur un compte séquestre entre les mains d'un tiers de confiance avec mission pour ce dernier de le remettre au cédant à première demande de sa part.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Section 17.01 - Désignation

Le premier président de la Société est désigné aux termes des dispositions transitoires des statuts constitutifs, à l'article 28. Le président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

Section 17.02 - Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Section 17.03 - Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment, par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts. La révocation sans juste motif ouvre droit à indemnisation.

Section 17.04 - Rémunération

Le principe et les modalités d'attribution de la rémunération du mandat de président ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Le président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Section 17.05 - Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Section 18.01 - Désignation

Les associés peuvent nommer, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Section 18.02 - Durée des fonctions

Le directeur général est nommé sans limitation de durée.

Section 18.03 - Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts. La révocation sans juste motif ouvre droit à indemnisation.

Section 18.04 - Rémunération

Le principe et les modalités d'attribution de la rémunération du mandat de directeur général ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail.

Le directeur général a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Section 18.05 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Sous cette réserve, le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

TITRE 5 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président et à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 6 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Section 21.01 - Domaine des décisions collectives

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- nomination, rémunération, révocation du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sous réserve de l'article 4 relatif au transfert de siège dans le même département ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Cessions de Titres.

Toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, du directeur général.

Section 21.02 - Modalités de consultation des associés

(a) Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte

authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, par le directeur général s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par le président sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des droits de vote.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

(b) Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout moyen de communication écrite quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, ou par toute personne avec l'accord préalable de l'unanimité des autres associés.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai de réception des bulletins sera de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président ou le directeur général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(d) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président ou le directeur général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président ou le directeur général en adresse immédiatement un exemplaire par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président ou au directeur général, le jour même, après signature, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président ou au directeur général par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

(e) Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

Section 21.03 - Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

(a) Décisions collectives ordinaires

Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les statuts, les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

(b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de Cession, aux procédures et formalités d'agrément des Cessions, ou à la procédure d'expulsion des associés, requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Section 21.04 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées soit par des procès-verbaux, soit, le cas échéant, par actes signés par tous les associés comme indiqué ci-avant, établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être mis à disposition aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président (ou le directeur général) établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 8 – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 9 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Monsieur Thomas LEFEBVRE, demeurant 197, rue de Tourcoing 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN

Associé soussigné, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

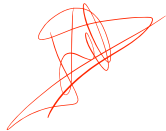
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

Fait à NEUVILLE-EN-FERRAIN, le 4 décembre 2024,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Thomas LEFEBVRE
"bon pour acceptation des fonctions de président"

Bon pour acceptation des fonctions de
président

A red handwritten signature, appearing to be 'T. Lefebvre', is written over the printed text 'Bon pour acceptation des fonctions de président'.

ANNEXE 1 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au sein de la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,

Il en résulte pour la Société un engagement de respecter la convention de compte passée avec la banque

- Mandat donné au cabinet ARCEIS, représenté par Monsieur Alain LOCATELLI, expert-comptable, pour :
 - l'assistance comptable dans le cadre de la constitution de la Société et de l'activité sociale,
 - pour la rédaction de la documentation juridique de constitution et l'accomplissement des formalités y afférente via le cabinet ARCEIS AVOCATS, représenté par Me Nadia BEN RAYANA, avocate au Barreau de NANTES.

Il en résulte pour la Société l'engagement de respecter les conventions conclues.